

PARTIE 2

Chapitre 3

LE RAPPORT DE CONSULTATION

LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA
CONSULTATION PUBLIQUE

RÉSUMÉ DES PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES ET
CONCLUSIONS

CHAPITRE 3

LE RAPPORT DE CONSULTATION

Tel que le prévoit l'article 56.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de Portneuf a soumis à la consultation publique son second projet de schéma d'aménagement révisé (SPSAR).

Le présent document, qui accompagne le schéma d'aménagement et de développement révisé, précise les modalités et les conclusions de la consultation publique qui s'est déroulée au cours du mois de janvier 2006.

1) LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

1.1 LA COMMISSION CHARGÉE DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article 56.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC a créé une commission chargée d'effectuer la consultation publique sur le second projet de schéma d'aménagement révisé. Les commissaires ainsi nommés sont les suivants :

- M. Michel Matte : Préfet de la MRC, maire de la ville de Saint-Marc-des-Carières et président de la commission;
- M. Rolland Dion : Maire de la ville de Saint-Raymond;
- M. André Filteau : Maire de la municipalité de Saint-Casimir;
- M. Denis Racine : Maire de la ville de Lac-Sergent.

La commission était assistée du personnel du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ceux-ci se sont réunis à neuf (9) reprises suite aux consultations publiques pour étudier les demandes formulées par les municipalités, les divers

MRC DE PORTNEUF

intervenants et la population en général dans le but de faire leurs recommandations au conseil de la MRC. La commission a également tenu une rencontre supplémentaire à la fin du processus de consultation pour entendre les représentations de certaines municipalités face aux recommandations de la commission.

1.2 LES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION

La MRC de Portneuf a tenu six (6) assemblées publiques de consultation au cours du mois de janvier 2006. Ces assemblées, tenues par la commission chargée de la consultation sur le SPSAR et présidée par le préfet, ont eu lieu aux dates, aux heures et aux endroits indiqués ci-après :

MUNICIPALITÉ	DATE	HEURE	LIEU
Pont-Rouge	17 janvier 2006	19h30	Centre paroissial
Saint-Basile	19 janvier 2006	19h30	Centre Ernest-J. Papillon
Portneuf	24 janvier 2006	19h30	Carrefour municipal
Saint-Raymond	25 janvier 2006	19h30	Salle du conseil
Saint-Marc-des-Carières	30 janvier 2006	19h30	Centre communautaire
Donnacona	31 janvier 2006	19h30	Hôtel de ville

Dans le but d'informer l'ensemble de la population et les intervenants de toutes les municipalités du territoire de la MRC de Portneuf sur le contenu du SPSAR, un avis public annonçant la tenue des assemblées publiques de consultation ainsi qu'un résumé du projet ont été publiés dans le journal « Le Courrier de Portneuf », dans son édition du 27 novembre 2005.

L'avis public a été affiché dans chacun des bureaux municipaux où était disponible, pour consultation, une copie du second projet de schéma d'aménagement révisé. L'avis public, le SPSAR ainsi que le résumé de celui-ci étaient également accessibles sur le site internet de la MRC de Portneuf.

Un communiqué rappelant la tenue des assemblées publiques de consultation a également été transmis le 9 janvier 2006 à l'hebdomadaire « Le Courrier de Portneuf » qui a intégré un article sur le sujet dans son édition du 15 janvier 2006.

1.3 LE DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

Les assemblées publiques de consultation se sont déroulées en soirée, selon la formule suivante. Suite au mot de bienvenue du maire de la municipalité hôte ou d'un représentant de celui-ci, le président de la commission a procédé à la présentation des commissaires, de leur rôle et de leur mandat ainsi qu'à l'explication du déroulement de l'assemblée publique. Suivait ensuite une présentation PowerPoint du second projet de schéma d'aménagement révisé par les membres du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de son contexte d'élaboration, d'une durée approximative de 95 minutes.

Cette présentation était suivie d'une période d'audition des intervenants où un temps de 90 minutes était alloué aux intervenants désireux d'exprimer leurs commentaires et leurs questionnements sur le contenu du SPSAR. Sur place, deux copies du second projet de schéma d'aménagement révisé étaient disponibles pour consultation et certaines cartes de l'annexe cartographique accompagnant le document étaient exposées dans la salle. Au terme de la rencontre, les participants étaient informés des étapes subséquentes s'inscrivant dans la poursuite du processus de révision du schéma d'aménagement.

Outre les assemblées publiques de consultation, une rencontre d'information a été tenue le 2 février 2006 avec les directeurs généraux, les secrétaires-trésoriers et les inspecteurs municipaux afin d'échanger sur le contenu du SPSAR et ainsi faciliter leur compréhension du document en vue de l'élaboration des avis municipaux. Toutes les municipalités de la MRC de Portneuf étaient représentées par les 29 personnes présentes à cette rencontre qui s'est tenue une journée entière.

1.4 LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

Au cours des assemblées publiques de consultation auxquelles ont participé environ 152 personnes, la commission chargée de la consultation a entendu les représentations de 38 intervenants qui, lors des périodes d'audition, ont exprimé leurs commentaires et leurs questionnements sur le contenu du SPSAR. Au cours du processus de consultation, treize (13) documents sous forme de lettre ou de mémoire ainsi que seize (16) avis municipaux ont été déposés à la commission chargée de la consultation. Suite à l'étude de ces demandes par les membres de la commission et à la formulation de leurs recommandations au conseil de la MRC, des modifications ont été apportées aux différents chapitres du document.

Lors des assemblées publiques de consultation, plusieurs interventions avaient pour but d'obtenir une meilleure compréhension des éléments de contenu du SPSAR. Des préoccupations concernant la santé publique et la protection de la ressource hydrique ont également été soulevées à plusieurs reprises tout au long de la tournée de consultation. Des demandes précises visant la reconnaissance de certains éléments au schéma d'aménagement et de développement révisé ou visant à modifier les limites des aires d'affectation ont également été formulées dans les avis et autres documents déposés suite à la tenue des assemblées publiques.

Le présent rapport fait état des conclusions du conseil de la MRC à l'égard des différentes préoccupations soulevées au cours du processus de consultation publique. Le texte qui suit ne constitue pas un compte rendu précis de l'ensemble des interventions mais plutôt un résumé reflétant l'esprit des diverses préoccupations soulevées à l'égard des éléments de contenu au SPSAR.

2) RÉSUMÉ DES PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES ET CONCLUSIONS

2.1 LA POLITIQUE GÉNÉRALE D'AMÉNAGEMENT

La politique générale d'aménagement a majoritairement été bien accueillie par les participants aux assemblées publiques de consultation. Ceux-ci se sont montrés généralement favorables au concept d'organisation spatiale proposé ainsi qu'aux principes directeurs d'aménagement véhiculés à l'intérieur du document. Certaines préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne l'actualisation du concept d'organisation spatiale, la consolidation et la reconnaissance des centres de services régionaux.

L'actualisation du concept d'organisation spatiale

La ville de Saint-Basile émet des commentaires sur le concept d'organisation spatiale et propose d'actualiser celui-ci en reconnaissant la localisation stratégique de la ville de Saint-Basile et ses fonctions particulières, notamment le secteur industriel, qui lui confère une importance au niveau régional. La ville propose un concept d'organisation spatiale axé sur le renforcement du centre de la MRC.

Conclusion :

Dans le contexte où la prochaine génération de schéma d'aménagement sera davantage axée sur le développement du territoire, la MRC maintient le statu quo quant à l'actualisation du concept d'organisation spatiale. Dans la mesure où la MRC entend se définir une nouvelle vision, l'intégrité territoriale de la MRC et son positionnement par rapport à la Capitale-Nationale pourra faire l'objet de discussions. Par conséquent, aucun changement n'est apporté à la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé dans l'immédiat.

La consolidation des centres de services régionaux

La ville de Saint-Raymond propose d'inclure des mesures favorisant la concentration de certains types de commerces et services à l'intérieur des centres de services régionaux tels les commerces de grandes superficies et les services publics d'intérêt régional autres que ceux nécessitant un positionnement géographique stratégique en regard de leur desserte. La ville demande que la grille de compatibilité des usages soit modifiée de façon à prévoir deux affectations urbaines (centres de services régionaux / autres centres de services). Celle-ci justifie sa demande en mentionnant que la concentration des services publics à la population dans les centres des services régionaux est essentielle à une stratégie visant leur consolidation.

Conclusion :

La MRC n'est pas favorable à l'intégration de mesures favorisant la concentration de certains types de commerces et services à l'intérieur des centres de services régionaux. Celle-ci juge toutefois opportun de reconnaître les efforts consentis par les municipalités à l'égard de la mise en valeur de leur centre-ville. Un texte sera intégré en ce sens à la section portant sur les centres de services régionaux. Les centres-villes seront également reconnus et identifiés au concept d'organisation spatiale en tant qu'éléments structurants au plan de l'organisation du territoire.

Le positionnement de la ville de Pont-Rouge dans la hiérarchie urbaine

La ville de Pont-Rouge formule une demande visant sa reconnaissance en tant que centre de services régional. La ville justifie sa demande par la forte croissance démographique que connaît son territoire depuis quelques années.

Conclusion :

La reconnaissance des centres de services est basée sur des critères d'analyse tenant compte de la part de l'emploi régional occupée par chaque municipalité dans les domaines d'activités commercial, industriel et de services. Les critères d'analyse tiennent également compte des caractéristiques fonctionnelles des municipalités ainsi que des données de migration pour fins d'emploi observées dans chaque municipalité.

L'analyse des données démontre qu'il existe une démarcation entre les données observées pour l'agglomération de Pont-Rouge et les villes de Donnacona et Saint-Raymond. Le même constat est observé lors de l'analyse des caractéristiques fonctionnelles de ces trois villes. Enfin, l'examen des flux de migration pour fins d'emploi démontre que les centres de services régionaux génèrent des déplacements beaucoup plus significatifs que ne le fait la ville de Pont-Rouge. Ces mêmes données démontrent toutefois que la ville de Pont-Rouge est en transition. Ce constat se traduit au schéma d'aménagement par la reconnaissance de la ville de Pont-Rouge en tant que centre de services intermédiaire.

La MRC maintient le statu quo quant aux critères utilisés pour la détermination de la hiérarchie urbaine et favorise le maintien du concept d'organisation spatiale dans sa forme actuelle. Elle recommande également d'inclure au plan d'action une démarche d'actualisation des données relatives à la hiérarchie urbaine lorsque les statistiques pertinentes du recensement canadien de 2006 seront disponibles. La version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée en ce sens.

2.2 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les orientations relatives à l'environnement et à la forêt ont fait l'objet de discussions lors des consultations publiques. Certains intervenants considèrent que les orientations relatives à l'environnement sont insuffisantes, d'autres proposent d'inclure des mesures visant à uniformiser les normes applicables en forêt privée.

L'harmonisation des normes applicables en forêt privée

La ville de Saint-Raymond suggère à la MRC d'inclure des mesures d'harmonisation concernant l'exploitation forestière en adoptant une réglementation uniforme sur l'ensemble du territoire, avec une application locale et régionale.

Conclusion :

La MRC a depuis longtemps démontré sa préoccupation à l'égard des coupes abusives exercées sur son territoire ainsi qu'à l'importance associée à la protection de la ressource forestière. Un règlement de contrôle intérimaire destiné à régir les interventions forestières sur les terres du domaine privé est en vigueur sur le territoire de la MRC depuis 1997. La MRC entend reconduire les normes prescrites à son règlement de contrôle intérimaire à l'intérieur du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé. Par ailleurs, l'élaboration d'un règlement régional sur l'abattage d'arbres est une activité prévue dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement. En attente de son élaboration, la MRC recommande de bonifier le texte des orientations relatives à la forêt de manière à favoriser une harmonisation des mesures relatives à l'exploitation forestière, sans pour autant nuire à l'établissement de normes différentes pour régir des éléments particuliers. Par conséquent, le texte relatif à la protection du couvert forestier et à l'aménagement durable de la forêt est bonifié dans la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé. Le libellé de l'orientation est également modifié.

La protection de l'environnement

Plusieurs intervenants se sont adressés aux membres de la commission pour leur faire part de leurs inquiétudes vis-à-vis l'implantation d'un établissement porcin sur le territoire et ses conséquences sur la protection de l'environnement, particulièrement sur la ressource hydrique. Certains ont mentionné que les orientations relatives à l'environnement étaient insuffisantes et que le document ne comportait pas de définition du développement durable. Ils considéraient que les mesures prescrites au document complémentaire étaient insuffisantes pour assurer la protection de la ressource hydrique et que celles-ci ne tenaient pas compte de la capacité d'absorption des sols et du niveau de contamination actuel des eaux. Les intervenants ont proposé de tenir compte des études réalisées à ce jour sur le territoire afin de restreindre certaines activités susceptibles d'engendrer une contamination des eaux souterraines. Ils ont également suggéré de référer davantage aux organismes de gestion par bassin versant à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Conclusion :

Les orientations formulées au schéma d'aménagement découlent d'un principe directeur d'aménagement visant le respect des principes de développement durable et dont la

définition apparaît au schéma d'aménagement. Le document intègre également une définition du développement durable en matière d'agriculture. La MRC juge opportun d'intégrer une définition supplémentaire du développement durable au chapitre relatif à la politique générale d'aménagement. Le texte des orientations devra également être bonifié pour tenir compte des études réalisées par le centre géoscientifique et le MDDEP concernant la vulnérabilité des eaux souterraines et la caractérisation écologique du territoire. Enfin, la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé réfèrera davantage aux organismes de gestion par bassin versant qui, dans le cadre de leur mandat devront réaliser des plans directeurs de l'eau. La MRC entend instaurer une démarche visant à assurer l'arrimage de ces plans avec le schéma d'aménagement. Une fiche en ce sens est intégrée au plan d'action accompagnant la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé.

La MRC est attentive aux préoccupations des intervenants à l'égard de la protection de la ressource hydrique et a démontré son intérêt à y accorder une attention particulière dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement. Dans ce contexte, la MRC recommande de relancer les travaux du groupe de travail chargé de la planification de la zone agricole afin que celui-ci propose des mesures favorisant la protection de la ressource hydrique. Une activité prévoyant la poursuite des démarches destinées à favoriser une meilleure acceptabilité sociale des nouveaux projets d'élevage porcin sur le territoire est intégrée au plan d'action.

2.3 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le chapitre 4 portant sur les périmètres d'urbanisation a fait l'objet de diverses demandes ou avis exprimés principalement par diverses municipalités du territoire de la MRC de Portneuf.

- La ville de Cap-Santé demande certains ajustements aux limites de son périmètre d'urbanisation afin de mettre en œuvre une récente décision de la Commission de protection du territoire agricole concernant l'exclusion de la zone agricole d'un espace d'une superficie de 4,4 hectares et l'inclusion à la zone agricole d'un autre espace d'une superficie de 1,8 hectare. D'autre part, la ville de Cap-Santé informe la MRC qu'un projet est en cours pour l'installation du réseau d'égout dans le secteur des rues Mercier, Berry et Langevin.

Conclusion :

La MRC de Portneuf avait appuyé les démarches de la ville de Cap-Santé auprès de la Commission de protection du territoire agricole (résolution CR 339-05-2006) et pris l'engagement d'intégrer ces modifications à l'intérieur de la version finale de son schéma d'aménagement et de développement révisé. D'autre part, l'information apparaissant au document concernant le réseau d'égout sera actualisée.

- La ville de Donnacona demande un agrandissement du périmètre d'urbanisation dans le secteur situé à l'est de la rue Sauvageau. D'autre part, la ville de Donnacona demande de modifier les données sur l'évolution de la population afin de confirmer le maintien et l'accroissement de la population et d'actualiser la carte du périmètre d'urbanisation afin d'identifier les rues réalisées et projetées.

Conclusion :

Après avoir recueilli l'avis de son comité consultatif agricole, la MRC de Portneuf juge que l'agrandissement demandé au périmètre d'urbanisation est injustifié pour le moment et que celui-ci pourrait être étudié ultérieurement dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement si les besoins le justifient. Concernant les données sur la population, la MRC de Portneuf entend revoir ses données sur l'évolution démographique et ses perspectives futures, suite à la publication des données du dernier recensement de Statistique Canada (fiche 1 du plan d'action). Pour les rues, même si le fond de carte utilisé ne permet pas de visualiser les rues les plus récentes, l'ajout des informations relatives aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur les cartes permettra de déterminer l'emplacement des rues les plus récentes.

- La ville de Neuville demande certains ajustements au texte descriptif relatif à son périmètre d'urbanisation afin de mettre à jour les informations se rapportant à son réseau d'aqueduc.

Conclusion :

La MRC de Portneuf juge opportun d'apporter les ajustements nécessaires au texte descriptif du périmètre d'urbanisation de la ville de Neuville.

- La ville de Pont-Rouge demande d'agrandir son périmètre d'urbanisation afin d'y intégrer le secteur de la rue Poulin et d'inscrire une mention particulière à l'effet que

MRC DE PORTNEUF

le lot 53 représentera la prochaine phase de développement de la ville. Un représentant de la ville soulève également des craintes quant au manque possible d'espaces disponibles pour répondre à la demande pour les années futures.

Conclusion :

Après avoir recueilli l'avis de son comité consultatif agricole, la MRC de Portneuf juge opportun d'intégrer le secteur de la rue Poulin ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole au périmètre d'urbanisation de la ville de Pont-Rouge. Concernant le lot 53, la MRC de Portneuf n'estime pas approprié d'inscrire la mention demandée par la ville de Pont-Rouge tant et aussi longtemps que les besoins ne seront pas justifiés. Considérant que les besoins en espace de la ville de Pont-Rouge pourraient évoluer plus vite que prévu si la tendance observée en 2005 se maintient, la MRC de Portneuf consent à modifier la fiche du plan d'action se rapportant à l'urbanisation (fiche 1) afin de prévoir une révision périodique de la capacité des périmètres d'urbanisation à répondre à la demande.

- La ville de Portneuf demande un agrandissement de son périmètre d'urbanisation pour des fins résidentielles, au sud de la zone industrielle projetée.

Conclusion :

Après avoir recueilli l'avis de son comité consultatif agricole, la MRC de Portneuf juge que l'agrandissement demandé au périmètre d'urbanisation est injustifié pour le moment et que celui-ci pourrait être étudié ultérieurement dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement si les besoins le justifient.

- La municipalité de Saint-Alban demande d'apporter une modification au nom d'une rue mentionnée dans le texte décrivant les modifications apportées à son périmètre d'urbanisation de façon à tenir compte du nouveau tracé de rue projeté (rue Saint-André au lieu de rue Saint-Jean).

Conclusion :

La MRC de Portneuf juge opportun d'apporter la modification demandée.

- La ville de Saint-Basile demande d'intégrer à son périmètre d'urbanisation les espaces situés en zone agricole et sur lesquels l'entreprise Ciment Québec bénéficie d'une autorisation pour ses activités, incluant les terrains dont l'entreprise était propriétaire en date de la décision ainsi que sur lesquels des droits miniers ont été consentis.

Conclusion :

Après avoir recueilli l'avis de son comité consultatif agricole, la MRC de Portneuf juge qu'il n'est pas approprié d'intégrer les espaces demandés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Basile. Il est plutôt décidé de modifier la carte des grandes affectations du territoire afin d'intégrer les espaces ainsi autorisés par la Commission de protection du territoire agricole à l'intérieur d'une aire agricole à vocation particulière et de préciser dans le texte relatif à cette dernière que ces espaces sont voués exclusivement aux activités industrielles ou d'extraction reliées à l'entreprise Ciment Québec.

- La municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne demande d'ajouter à l'intérieur du texte relatif au portrait de l'urbanisation de la municipalité une référence au domaine « Au Chalet en Bois Rond », considérant l'importance de ce développement sur son territoire.

Conclusion :

La MRC de Portneuf juge opportun d'apporter la modification demandée.

- La municipalité de Saint-Thuribe demande d'apporter deux ajustements aux limites de son périmètre d'urbanisation de façon à assurer la concordance avec les limites de propriété pour ces secteurs.

Conclusion :

Après avoir recueilli l'avis de son comité consultatif agricole, la MRC de Portneuf juge opportun d'apporter les ajustements demandés par la municipalité de Saint-Thuribe.

MRC DE PORTNEUF

- La municipalité de Saint-Ubalde demande de modifier les limites de son périmètre d'urbanisation dans le but de régulariser la situation d'entreprises commerciales ou industrielles déjà établies sur des lots adjacents à son périmètre d'urbanisation.

Conclusion :

Après avoir recueilli l'avis de son comité consultatif agricole et tenant compte que l'un des immeubles a déjà fait l'objet d'une ordonnance d'exclusion de la zone agricole par la commission de protection du territoire agricole, la MRC de Portneuf juge opportun d'apporter les modifications demandées par la municipalité de Saint-Ubalde.

- La propriétaire d'un immeuble situé sur le lot 579-P du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond demande d'intégrer au périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Raymond une bande de 60 mètres en bordure de la route 365 afin de pouvoir construire une résidence reliée à un projet de culture biologique.

Conclusion :

Après avoir recueilli l'avis de son comité consultatif agricole, la MRC de Portneuf juge qu'une telle demande doit être formulée par la municipalité selon une vision d'ensemble des espaces à urbaniser et ne pas être justifiée par le simple fait qu'un propriétaire a essuyé un refus de la Commission de protection du territoire agricole pour construire une résidence.

2.4 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les grandes affectations du territoire ont fait l'objet de différentes interrogations ou demandes de modifications particulières lors des assemblées publiques de consultation ou à la suite d'avis écrits signifiés à la MRC de Portneuf.

L'aire agricole à vocation particulière de l'affectation agricole

- Certains citoyens demandent des précisions sur la signification ainsi que sur le droit à la construction à l'intérieur d'une telle aire, notamment pour celle attribuée le long de la rue principale à Saint-Marc-des-Carières. On demande également pourquoi ce secteur n'a pas été intégré au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Marc-des-Carières.

Conclusion :

En attribuant une aire agricole à vocation particulière le long de la rue Principale, la MRC de Portneuf reconnaît qu'il s'agit d'un secteur déstructuré du point de vue agricole et que celui-ci pourra être consolidé à des fins résidentielles selon les normes de lotissement déterminées pour cette affectation. La MRC de Portneuf juge que l'intégration de ce secteur au périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Marc-des-Carières n'est pas souhaitable étant donné l'impact que cela pourrait engendrer sur les activités agricoles avoisinantes, notamment quant à l'obligation de respecter des distances séparatrices supérieures. Comme ce secteur demeurera assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les propriétaires concernés devront obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant de pouvoir construire une résidence. Le fait d'être reconnu au schéma d'aménagement comme aire agricole à vocation particulière (à des fins résidentielles) peut certainement aider les propriétaires concernés à obtenir une autorisation favorable de la Commission de protection du territoire agricole.

- La Corporation du bassin de la Jacques-Cartier s'interroge sur l'identification du territoire de la zec de la rivière Jacques-Cartier comme aire agricole à vocation particulière et sur les possibles contradictions avec les autres orientations du schéma et les objectifs poursuivis par la corporation.

Conclusion :

La désignation d'une telle aire agricole à vocation particulière à l'endroit de la zec de la rivière Jacques-Cartier et des terres publiques adjacentes découle du nouveau cadre de planification élaboré à l'endroit de la zone agricole et applicable à l'ensemble des espaces assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Même si le schéma d'aménagement confirme la vocation récréative attribuée à ces espaces, la MRC de Portneuf juge qu'il y a lieu de modifier le texte des grandes affectations afin de préciser clairement que pour les aires agricoles à vocation particulière vouées à la récréation ou à la conservation, il y a lieu de référer aux objectifs et aux intentions d'aménagement véhiculés à l'endroit de l'affectation récréative ou, selon le cas, de l'affectation conservation.

- Certains citoyens de la ville de Pont-Rouge demandent à la MRC de Portneuf de revoir l'aire agricole à vocation particulière désignée dans un secteur du rang Petit-Capsa (à proximité de la route Guénard) afin d'éviter la densification de la

construction résidentielle, les problèmes reliés à la contamination des puits et les conflits d'usage potentiels. On demande notamment de reconnaître la vocation agricole des lieux et d'y favoriser une agriculture à petite échelle en désignant plutôt ce secteur comme une aire agricole viable.

Conclusion :

Après avoir recueilli l'avis de son comité consultatif agricole, la MRC de Portneuf juge qu'il n'y a pas lieu de modifier l'affectation attribuée à ce secteur. Il apparaît assez clairement que ce secteur est relativement déstructuré du point de vue agricole et que l'objectif visé par l'aire agricole à vocation particulière consiste à circonscrire la délimitation de ces derniers et en éviter l'extension. En tant qu'instrument de planification régionale, le schéma d'aménagement ne peut régler tous les conflits d'usage potentiels dans les différents secteurs identifiés. Si elle le juge opportun, la ville de Pont-Rouge pourra réduire la densité d'occupation du sol de ce secteur et déterminer une superficie minimale de terrain adaptée aux caractéristiques et à la problématique de celui-ci.

- Une demande est adressée par la ville de Pont-Rouge et le propriétaire du Club de golf Le Grand Portneuf afin d'ajuster les limites de l'aire agricole à vocation particulière attribuées au terrain de golf, notamment pour intégrer l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole pour l'agrandissement projeté de celui-ci du côté ouest de la route 365 (lots 367-P à 370-P).

Conclusion :

Comme cette demande vise à confirmer l'autorisation déjà accordée par la CPTAQ pour l'agrandissement du terrain de golf, la MRC de Portneuf juge opportun de modifier la carte des grandes affectations du territoire afin d'intégrer l'espace demandé.

- La municipalité de Deschambault-Grondines réitère une demande qu'elle avait déjà formulée suite à l'adoption du premier projet de schéma d'aménagement révisé. Celle-ci concerne la reconnaissance de certains espaces à des fins autres qu'agricoles, notamment sur une bande de 60 mètres le long de la route 138 ainsi que pour un terrain localisé entre le 2^{ième} rang et l'autoroute 40.

Conclusion :

La MRC de Portneuf réitère la position qu'elle a prise à l'égard de ces demandes dans le cadre de sa résolution CR 281-11-2004 et ne juge pas opportun d'apporter de modifications en ce sens à la version finale de son schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les aires viables ou dynamiques de l'affectation agricole

- La ville de Saint-Basile demande que les zones viables localisées le long de la route 365 puissent permettre la construction résidentielle et commerciale lorsque les terrains s'y prêtent et ne démontrent pas d'activités agricoles rentables.

Conclusion :

Après avoir recueilli l'avis de son comité consultatif agricole, la MRC de Portneuf juge qu'il faut s'en remettre au cadre de planification et de réglementation élaboré à l'égard de la zone agricole. La possibilité d'implanter de tels usages doit être analysée selon les critères ou conditions apparaissant à l'intérieur de la grille de compatibilité des usages déterminée pour l'aire agricole viable ainsi que de la politique particulière concernant l'implantation de résidences dans l'aire agricole viable.

L'affectation résidentielle rurale

- La ville de Lac-Sergent demande à la MRC de Portneuf de modifier les limites de l'affectation résidentielle rurale délimitée sur son territoire afin d'y intégrer le lotissement effectué dans le secteur du chemin des Hêtres ainsi qu'en bordure du chemin du Tour-du-Lac Nord.

Conclusion :

La MRC de Portneuf juge opportun d'apporter un ajustement à la carte des grandes affectations du territoire afin d'y intégrer les espaces demandés.

- La ville de Saint-Raymond demande de reconnaître les secteurs de l'avenue des Cerises, des développements Gilles Plamondon et Doris Paquet ainsi que l'extrémité nord de la route Paquet à l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale.

MRC DE PORTNEUF

Conclusion :

Comme il s'agit de secteurs à vocation résidentielle qui ont déjà été amorcés en milieu rural, la MRC de Portneuf juge opportun de modifier la carte des grandes affectations du territoire afin d'intégrer les espaces demandés à l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale.

L'affectation industrielle

- La ville de Saint-Raymond demande que certains types d'usage non directement liés à l'industrie puissent être autorisés à l'intérieur du parc industriel II, pour tenir compte des particularités et contraintes reliées à celui-ci et des projets de la ville pour ce secteur.

Conclusion :

L'affectation industrielle vise à reconnaître une vocation industrielle aux espaces désignés à cette fin. La MRC de Portneuf juge toutefois opportun de préciser dans le texte se rapportant à cette affectation que les usages liés au commerce de détail et services ainsi qu'à la récréation pourront être autorisés à titre exceptionnel uniquement si les particularités du milieu ou des activités commerciales à implanter le justifient et qu'une planification détaillée est réalisée par la municipalité.

- La ville de Saint-Basile demande d'attribuer une affectation industrielle aux espaces occupés par l'entreprise Ciment Québec à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, en référence aux zones industrielles apparaissant au règlement de zonage de la municipalité.

Conclusion :

Cette affectation vise à reconnaître les principales structures d'accueil industriel en place sur le territoire de la MRC, en référence aux parcs industriels existants. Malgré son importance, la zone occupée par cette entreprise ne répond pas aux objectifs visés par le schéma d'aménagement et de développement révisé. La ville de Saint-Basile pourra continuer à attribuer un zonage industriel à ces espaces en vue d'en reconnaître la vocation industrielle.

L'affectation récréative

- La ville de Lac-Sergent demande d'intégrer les modalités particulières prescrites au schéma d'aménagement actuellement en vigueur relativement à l'interdiction de la motoneige pour le segment du parc régional linéaire traversant son territoire.

Conclusion :

Comme il s'agit d'une erreur s'étant glissée lors de la production du second projet de schéma d'aménagement révisé, la MRC de Portneuf accepte de réintroduire dans le texte de l'affectation récréative les modalités particulières applicables au parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf et d'y intégrer également les dispositions du règlement 288 modifiant le schéma d'aménagement. Il sera notamment fait référence à l'interdiction de la motoneige sur la portion de ce corridor localisé sur le territoire de la ville de Lac-Sergent ainsi qu'à l'autorisation du passage de la motoquad dans le secteur du pont de fer enjambant la rivière Sainte-Anne sur le territoire de la ville de Saint-Raymond.

2.5 LES SITES ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Le chapitre relatif aux sites et aux territoires d'intérêt reconnus au schéma d'aménagement a été bien accueilli par les intervenants. Outre les interventions qui avaient pour objet d'apporter des précisions au texte descriptif de certains sites ou territoires identifiés, les intervenants ont proposé la reconnaissance de nouveaux sites d'intérêt ou la modification des mesures mises en place pour en assurer la protection.

La protection du Fort Jacques-Cartier

Un intervenant demande des explications concernant la mise en place de mesures visant à assurer la protection et la sauvegarde du fort Jacques-Cartier, seule fortification française encore existante en Amérique du Nord.

Conclusion :

Le site du Fort Jacques-Cartier est reconnu au schéma d'aménagement en tant que territoire d'intérêt historique national et site archéologique et celui-ci véhicule des objectifs de protection et de mise en valeur à l'égard des sites et des territoires reconnus

MRC DE PORTNEUF

qui se traduisent dans la grande orientation suivante : « Protéger les éléments relatifs à notre patrimoine historique et culturel et en favoriser la mise en valeur. »

Tel que précisé au SPSAR, le rôle de la MRC à l'égard de la protection du patrimoine historique et culturel de la MRC en sera un de facilitateur en misant sur des actions de sensibilisation et de diffusion auprès des municipalités et de la population. La MRC souligne qu'elle est disposée à appuyer toute initiative du milieu s'inscrivant dans une démarche de mise en valeur d'un site d'intérêt reconnu au schéma d'aménagement et recommande de bonifier le texte en ce sens. Une fiche concernant la mise en valeur du site du Fort Jacques-Cartier sera également intégrée au plan d'action accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

La reconnaissance et la mise en valeur des charbonnières

La ville de Saint-Raymond demande que seules les charbonnières les plus intéressantes soient reconnues au schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à appliquer les mesures de protection prescrites uniquement à celles-ci.

Conclusion :

La mise en valeur des charbonnières est une activité inscrite au plan d'action accompagnant le second projet de schéma d'aménagement révisé. Cette activité prévoit la réalisation d'un inventaire et d'une caractérisation des fours à charbon afin de mettre en valeur les témoins les plus significatifs et représentatifs de la région. En attente de la réalisation de cette étude, les municipalités sont invitées à reconnaître les charbonnières identifiées au SPSAR et à prévoir des mesures afin d'éviter leur démolition. La commission recommande donc le statu quo quant au contenu du schéma d'aménagement.

La mise en valeur de l'axe fluvial/ corridor Chemin du Roy

Un intervenant suggère d'intégrer des mesures visant à donner une valeur artistique aux quais présents dans les municipalités bordant le fleuve Saint-Laurent.

Conclusion :

Le concept d'organisation spatiale reconnaît l'axe fluvial/ corridor Chemin du Roy en tant qu'axe de développement ayant un effet structurant sur l'organisation physique du territoire. La MRC juge également opportun de prévoir, au plan d'action accompagnant le

schéma d'aménagement et de développement révisé, l'élaboration d'un projet de mise en valeur des potentiels récréatif et touristique de l'axe fluvial/ corridor Chemin du Roy en lien avec un projet d'accessibilité publique au plan d'eau.

La reconnaissance de nouveaux sites et territoires d'intérêt

La ville de Lac-Sergent demande de reconnaître la chapelle du lac Sergent à titre de site d'intérêt historique.

Conclusion :

La chapelle du lac Sergent est l'une des trois chapelles citées présentes dans la MRC de Portneuf. Seule la chapelle Saint-Agricole (chapelle du Petit-Saguenay) est reconnue à titre de site d'intérêt historique régional. La MRC recommande de reconnaître au même titre la chapelle du lac Sergent et la chapelle du cimetière à Saint-Raymond.

La mise en valeur du potentiel touristique de la rivière Jacques-Cartier

La Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC) demande que le schéma d'aménagement reconnaisse les démarches entreprises par l'organisme auprès du MDDEP en vue de la reconnaissance, en aire protégée, du territoire public bordant la rivière Jacques-Cartier. L'organisme mentionne également qu'il amorce le développement d'un concept de mise en valeur du site de la passe migratoire de Cap-Santé, plus généralement le site de l'embouchure de la rivière. Par conséquent, la CBJC considère que ce site mérite une attention plus importante à l'intérieur du schéma d'aménagement considérant sa position stratégique sur les circuits touristiques régionaux.

Conclusion :

La MRC est favorable à la demande adressée par la CBJC concernant ses démarches en vue de la reconnaissance d'une aire protégée à l'endroit du territoire public bordant la rivière. La MRC juge opportun d'apporter un ajout au texte descriptif du site d'intérêt de la rivière Jacques-Cartier de manière à intégrer une mention en ce sens. Quant à la demande relative à l'identification d'une mention concernant l'embouchure de la rivière, la MRC indique que le site de la passe migratoire de Cap-Santé est déjà reconnu au SPSAR en tant que site d'intérêt permettant l'observation du paysage. Dans le contexte où l'organisme prévoit l'établissement d'un plan directeur de l'eau dont pourrait faire partie le concept de mise en valeur envisagé par l'organisme, la MRC recommande de

prévoir au plan d'action une démarche visant à assurer l'arrimage entre le contenu des plans directeurs de l'eau élaborés par les organismes de gestion par bassin versant et le schéma d'aménagement.

2.6 LES ZONES DE CONTRAINTES

Les participants aux assemblées publiques de consultation ont fait des représentations concernant le niveau de risque de certaines zones inondables reconnues au SPSAR ainsi que l'ajout de nouvelles zones inondables. Des demandes ont également été formulées concernant les terrains contaminés et l'identification de nouvelles contraintes anthropiques liées aux matières dangereuses et aux infrastructures de transport.

La détermination des zones inondables

Un intervenant demande de modifier le niveau de risque d'une zone inondable située en bordure de la rivière Sainte-Anne dans la ville de Saint-Raymond. La ville de Saint-Raymond identifie également certains secteurs susceptibles d'être inondés lors des crues printanières dans le secteur de la vallée du Bras-du-Nord.

Conclusion :

Le relevé d'arpentage du terrain situé dans la zone inondable en bordure de la rivière Sainte-Anne ayant démontré que le terrain concerné était inclus dans la zone de grand courant, la MRC recommande de maintenir le niveau de risque de cette zone inondable. Par ailleurs, la MRC n'est pas en mesure d'inclure les endroits susceptibles d'être inondés dans le secteur de la vallée du Bras-du-Nord, faute d'information. La MRC indique qu'une fiche prévoyant la poursuite des travaux de cartographie des zones inondables est incluse au SPSAR.

Les terrains contaminés

La ville de Saint-Raymond et un intervenant demandent d'apporter des modifications à la liste des terrains contaminés apparaissant au SPSAR, soit par l'ajout ou le retrait de certains terrains.

Conclusion :

La liste des terrains contaminés est issue du répertoire des terrains contaminés du MDDEP qui répertorie l'ensemble des cas portés à l'attention du ministère depuis 1984. La MRC juge opportun d'actualiser le tableau en identifiant les nouveaux cas portés à l'attention du ministère et d'y apporter une précision de manière à identifier les terrains qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation. Celle-ci recommande également d'ajouter les terrains identifiés par les municipalités qui n'ont pas été répertoriés par le ministère.

Les contraintes liées aux matières dangereuses et à la gestion des matières résiduelles

La ville de Neuville formule une demande visant à reconnaître, en tant que contrainte liée aux matières dangereuses, l'usine de béton bitumineux située sur son territoire. Celle-ci propose également de reconnaître un lieu d'entreposage de carcasses automobiles (15 automobiles) situé sur son territoire.

Conclusion :

La MRC juge opportun d'apporter les modifications nécessaires au tableau 7.5 de manière à reconnaître l'usine de béton bitumineux. Par ailleurs, puisque le lieu d'entreposage de carcasses automobiles identifié par la ville compte environ quinze automobiles et que seuls les lieux regroupant plus de cinquante automobiles sont reconnus au schéma, la MRC n'est pas favorable à l'identification de ce site.

Les contraintes liées aux infrastructures de transport

La ville de Saint-Basile formule une demande visant à reconnaître le rang Sainte-Angélique à titre de contrainte liée aux infrastructures de transport en raison des contraintes majeures associées à la circulation (bruit, volume de circulation élevé, circulation de véhicules lourds) qui entraînent des répercussions sur la population. La municipalité de Saint-Casimir demande par ailleurs de reconnaître les contraintes associées à la circulation de véhicules lourds sur le tronçon de la route 363 situé entre Saint-Casimir et Saint-Ubalde.

Conclusion :

La MRC juge opportun d'apporter les modifications nécessaires au tableau 7.11 relatif aux contraintes liées aux infrastructures de transport ainsi qu'à la carte 7.15.

2.7 LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS

Le chapitre relatif à la planification des transports a été bien accueilli par les différents intervenants. Les interventions ont porté principalement sur le développement des activités liées à la pratique de la motoneige et du quad ainsi que sur les problématiques associées à la sécurité et à la circulation des véhicules lourds. Une demande visant à actualiser le texte des équipements et des infrastructures projetés a également été formulée.

Le développement des activités liées à la pratique de la motoneige et du quad

- La municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne propose d'intégrer au schéma d'aménagement des objectifs liés au développement de l'activité motoneige dans Portneuf.

Conclusion :

Le SPSAR reconnaît le rôle structurant des sentiers récréatifs régionaux (incluant les réseaux de motoneige) au plan de l'organisation du territoire ainsi que les retombées économiques importantes qui découlent de ces activités. En effet, la MRC entend « *favoriser la conservation et le maintien des équipements et des infrastructures de transport importants de la MRC de Portneuf.* »

En juin dernier, le projet de loi 9 sur les véhicules hors route a été adopté par le gouvernement du Québec. Ce projet de loi modifie la *Loi sur les véhicules hors route* de manière à renforcer l'encadrement et l'utilisation de ces véhicules. Celui-ci vise par ailleurs à favoriser la pratique de la motoneige et du quad en établissant des réseaux de sentiers permanents à la grandeur du Québec. La MRC recommande d'apporter les ajouts nécessaires à la section traitant du transport récréatif de manière à intégrer une mise en situation concernant les développements législatifs récents en matière de transport de véhicules hors route.

- Un intervenant demande si la problématique associée à la circulation des véhicules tout terrain et des motoneiges fait l'objet du schéma d'aménagement, particulièrement en ce qui a trait aux possibilités d'expropriation et à l'établissement de mesures compensatoires pour les agriculteurs?

Conclusion :

Les sentiers récréatifs régionaux (réseaux de motoneige, de véhicules tout terrain, etc.) sont reconnus au schéma d'aménagement à titre d'équipements structurants pour l'organisation du territoire. Toute la question relative à l'établissement de mesures compensatoires pour les agriculteurs n'entre pas dans le cadre d'intervention du schéma d'aménagement.

Les problématiques associées à la sécurité et à la circulation des véhicules lourds

- Un intervenant demande si le schéma d'aménagement fait mention d'un projet pour solutionner le problème lié au corridor de la route 365 entre les villes de Neuville et de Pont-Rouge.

Conclusion :

La MRC reconnaît la problématique associée au corridor de la route 365 entre les villes de Neuville et de Pont-Rouge, particulièrement à la traversée de l'agglomération de Pont-Rouge. Tel qu'indiqué au plan de transport de Portneuf, le ministère des Transports entend accorder une attention particulière à cette problématique en prévoyant l'aménagement d'une voie de contournement dans l'agglomération de Pont-Rouge. Ce projet est intégré au plan d'action accompagnant le schéma d'aménagement.

- La ville de Lac-Sergent demande d'intégrer la problématique de la sécurité sur la route 367. La ville justifie sa demande en indiquant que cette route présente un risque pour la sécurité des enfants dans le secteur du Centre de plein air 4 saisons. Par ailleurs, la ville ne souhaite plus de nouveaux accès privés à cette route sur son territoire.

Conclusion :

La MRC juge opportun d'apporter les ajouts nécessaires schéma d'aménagement de manière à intégrer la problématique de la sécurité de la route 367 à Lac-Sergent. La MRC indique par ailleurs que des normes particulières applicables aux accès et aux intersections en bordure du réseau routier supérieur sont incluses au document complémentaire.

- La municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf et la ville de Saint-Raymond émettent des opinions divergentes concernant l'interdiction du transport lourd sur le rang Saint-Jacques. La municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf est favorable au maintien de l'interdiction alors que la ville de Saint-Raymond demande que le rang Saint-Jacques soit intégré au réseau local de base pour le camionnage.

Conclusion :

Le ministère des Transports effectue présentement des analyses sur le territoire de la ville de Saint-Raymond. Après vérification auprès du ministère, celui-ci indique que l'information est actuellement à l'étape de la compilation et de l'analyse des données. Les résultats de cette étude n'étant pas disponibles à l'heure actuelle, la MRC propose d'inclure l'analyse de cette problématique dans le cadre du plan d'action du schéma d'aménagement de manière à traiter de la question lorsque les informations pertinentes permettant d'analyser la situation seront connues.

- La ville de Saint-Basile formule une demande visant à reclassifier le rang Sainte-Angélique et à créer une nouvelle voie de circulation pour le transport lourd. De façon plus particulière, la proposition faite par la ville de Saint-Basile pour l'établissement d'un nouvel axe routier présente trois (3) options quant au tracé envisagé.

Conclusion :

La MRC juge opportun d'inscrire l'analyse de cette demande au plan d'action accompagnant le schéma d'aménagement et fixe au mois de juillet 2007 l'échéance d'une décision du conseil relativement à cette demande.

- La ville de Pont-Rouge demande d'intégrer la problématique associée au transport lourd sur la route Grand-Capsa.

Conclusion :

La MRC juge opportun d'intégrer la problématique associée au transport lourd sur la route Grand-Capsa à Pont-Rouge à l'intérieur du schéma. Cette route fait effectivement l'objet d'une utilisation importante par le trafic lourd qui emprunte cette route afin d'éviter la pesée située sur l'autoroute Félix-Leclerc.

- La ville de Cap-Santé indique son désaccord à l'endroit du tracé envisagé au plan d'action concernant l'établissement d'une voie de contournement du centre-ville de Donnacona pour le transport lourd. Celle-ci indique que la connection de la voie de contour sur la route 138 à Cap-Santé est impossible.

Conclusion :

Une modification est apportée au plan d'action accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé. La ville de Donnacona devra mener des consultations sur cette question aux fins de déterminer les moyens à prendre pour atténuer les contraintes inhérentes à la circulation des véhicules lourds au centre-ville de Donnacona.

L'actualisation des projets relatifs aux équipements et aux infrastructures de transport

- La municipalité de Saint-Casimir demande d'actualiser le texte concernant l'absence de lien direct avec l'autoroute Félix-Leclerc et le projet relatif à la création de ce lien.

Conclusion :

La construction de la route Guilbault et l'aménagement de son intersection avec la route 354 à Saint-Casimir d'ici le printemps 2008 règle en définitive la problématique évoquée dans le SPSAR concernant l'absence de lien direct entre la municipalité de Saint-Casimir et l'autoroute Félix-Leclerc. Par conséquent, le texte relatant cette problématique ainsi que celui relatif au projet de construction d'un accès direct à Saint-Casimir sont retirés.

2.8 LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES IMPORTANTS

Les équipements et les infrastructures importants ont fait l'objet de différentes interventions visant la reconnaissance du caractère régional associé aux équipements existants ainsi que l'identification ou le retrait de certains projets. Certaines interrogations relatives aux équipements supralocaux ont également été soulevées.

Les équipements et les infrastructures existants

- La CBJC s'interroge sur la description de la zec de la rivière Jacques-Cartier à titre d'infrastructure structurante dans le domaine du tourisme et de la récréation.

Conclusion :

Le schéma d'aménagement reconnaît le caractère structurant des zones d'exploitation contrôlées. La MRC juge opportun de préciser, au tableau 9.1, le nom des territoires ainsi reconnus.

- La ville de Saint-Raymond demande que la vallée du Bras-du-Nord figure à la liste des équipements et des infrastructures structurants au plan de l'organisation du territoire plutôt que dans la liste des projets relatifs aux éléments de support important. Celle-ci indique que le développement projeté est en grande partie réalisé et que le développement du secteur se poursuit.

Conclusion :

La MRC est favorable à la recommandation visant à reconnaître la vallée du Bras-du-Nord à titre d'équipement structurant dans le domaine du tourisme et de la récréation. La MRC recommande par ailleurs de modifier le texte relatif au projet de développement de ce secteur de manière à tenir compte de l'état d'avancement des travaux réalisés par la Corporation Vallée Bras-du-Nord et de la poursuite du développement.

- La municipalité de Saint-Ubalde demande de reconnaître le service Internet haute vitesse offert par Telus, à Saint-Ubalde et ailleurs sur le territoire, en tant qu'équipement et infrastructure structurant dans le domaine des communications.

Conclusion :

La MRC juge opportun d'ajouter le service Internet haute vitesse (tous les fournisseurs) à la liste des équipements et des infrastructures structurants dans le domaine de l'énergie et des communications et recommande également d'intégrer le projet de service Internet haute vitesse visant à assurer la fourniture de ce service sur toutes les portions habitées du territoire de la MRC.

- La ville de Donnacona demande de reconnaître la maison de la culture Georges-Hébert Germain à titre d'infrastructure structurante dans le domaine de la culture.

Conclusion :

La maison de la culture a fait l'objet d'une analyse lors de l'élaboration du second projet de schéma d'aménagement révisé qui a démontré que cet équipement constituait un élément de support pour la collectivité. Considérant qu'aucun élément nouveau ne vient justifier son rayonnement régional, aucune modification n'est apportée à la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé.

- La ville de Lac-Sergent demande de reconnaître le barrage de Lac-Sergent à titre d'équipement dans le domaine du contrôle de niveau d'eau des plans d'eau, celui-ci étant un barrage de classe « E ».

Conclusion :

La MRC indique que les barrages de retenue des eaux ne sont pas reconnus à titre d'équipement important à l'intérieur du schéma d'aménagement. Par conséquent, aucune modification n'est apportée au schéma d'aménagement concernant cette demande.

- La ville de Pont-Rouge demande que les pinces de désincarcération dont elle est propriétaire soient reconnues en tant qu'équipement structurant au plan de l'organisation du territoire.

Conclusion :

La MRC indique que le second projet de schéma d'aménagement révisé reconnaît les pinces de désincarcération à titre d'équipement structurant au plan de l'organisation

MRC DE PORTNEUF

du territoire, et ce sans distinction quant à leur appartenance. Par conséquent, aucune modification n'est apportée à la version finale du schéma d'aménagement.

- La ville de Neuville demande qu'une tour de communication située sur son territoire soit ajoutée à la liste des équipements et des infrastructures existants dans le domaine de l'énergie et des communications. La ville de Pont-Rouge a également fait mention de la présence de tours de communication récemment érigées sur son territoire.

Conclusion :

La MRC indique que les données d'inventaire concernant les tours de communication seront révisées dans le cadre de l'élaboration de la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé qui intégrera une carte des équipements et des infrastructures existants.

- La ville de Saint-Raymond propose de favoriser l'établissement de la direction générale du Centre de santé et de services sociaux de Portneuf à l'hôpital régional de Portneuf localisé à Saint-Raymond.

Conclusion :

La commission reconnaît que l'hôpital régional de Portneuf localisé à Saint-Raymond offre des services cliniques répondant aux besoins de la population de la MRC et, par conséquent, favorise l'établissement de la direction générale du Centre de santé et de services sociaux de Portneuf (CSSS) à cet endroit. Celle-ci indique que l'un des objectifs d'aménagement véhiculés à l'intérieur du schéma d'aménagement en matière de santé et de services sociaux vise d'ailleurs à s'adapter aux nouvelles problématiques engendrées par la reconfiguration du réseau de la santé et par l'évolution de la structure démographique régionale.

- La ville de Portneuf formule une demande visant à exclure la vocation industrielle du quai de Portneuf en faveur d'une vocation récréotouristique.

Conclusion :

La MRC indique que la commission sur le développement social et économique a été mandatée pour procéder à l'analyse de ce dossier et faire ses recommandations au conseil de la MRC quant au maintien ou non de la vocation industrielle du quai de

Portneuf. En attente des résultats des travaux de la commission, aucune modification n'est apportée au schéma d'aménagement.

Les équipements et les infrastructures projetés

- Une intervenante demande le retrait du projet d'école secondaire à Pont-Rouge puisqu'aucun projet en ce sens n'est discuté au sein de la Commission scolaire de Portneuf actuellement.

Conclusion :

Le SPSAR et les versions précédentes identifient un projet de construction d'une école secondaire à Pont-Rouge. Ce projet consiste en l'ajout des deux derniers niveaux d'enseignement du secondaire et au regroupement de l'ensemble des services dans un nouvel établissement. Après vérification auprès de la Commission scolaire de Portneuf, celle-ci indique qu'elle ne prévoit pas la construction d'une école secondaire à Pont-Rouge à court ou moyen terme tenant compte des effectifs scolaires actuellement recensés sur son territoire. Tenant compte de cette situation, la MRC juge opportun de remplacer le texte dudit projet par une mention signifiant l'appui de la MRC à l'endroit de la commission scolaire dans l'éventualité où celle-ci envisageait l'implantation d'un tel équipement.

- La ville de Saint-Raymond formule une demande afin que le projet de construction d'un palais de justice à caractère régional soit situé dans la ville de Saint-Raymond, tel que prévu au PSAR.

Conclusion :

La première édition du schéma d'aménagement (1988) faisait mention d'un projet d'implantation d'un palais de justice à caractère régional sur le territoire de la ville de Saint-Raymond. Après vérification auprès du ministère de la Justice, celui-ci indiquait qu'il ne prévoyait pas l'établissement d'un nouveau palais de justice dans le district judiciaire de Québec. Par conséquent, la MRC de Portneuf juge opportun de retirer ce projet de la version finale du schéma d'aménagement.

- La ville de Saint-Raymond suggère d'actualiser le texte relatif aux équipements et aux infrastructures importants dans le domaine de la santé et des services sociaux. Celle-ci demande de remplacer l'appellation du centre hospitalier de Portneuf par

MRC DE PORTNEUF

celle d'hôpital régional de Portneuf et propose de modifier le texte relatif aux projets reconnus en fonction de leur état de réalisation actuel.

Conclusion :

La MRC juge opportun d'apporter les modifications proposées et, de ce fait, modifie l'appellation du centre hospitalier et retire le projet de relocalisation du point de services du CLSC de Pont-Rouge ainsi que celui concernant les rénovations fonctionnelles au CLSC de Saint-Marc-des-Carières, ces deux projets étant réalisés.

- La ville de Saint-Alban demande d'actualiser le texte relatif au secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne en fonction de l'état d'avancement des travaux de revitalisation du secteur. Celle-ci demande également de reconnaître l'endroit à titre d'élément de support important.

Conclusion :

La MRC juge opportun d'adapter le texte concernant le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne de manière à tenir compte de l'état d'avancement des travaux de revitalisation du secteur. La MRC précise par ailleurs que les sites touristiques de la région, incluant celui du secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne, sont déjà reconnus au SPSAR à titre d'élément de support important.

Les équipements supralocaux

- La ville de Pont-Rouge demande des précisions sur le financement des équipements supralocaux identifiés au SPSAR et sur l'implication associée à leur reconnaissance.

Conclusion :

Le conseil de la MRC a adopté, en novembre 2000, une liste d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités dont la portée est jugée supralocale et a retenu le statu quo quant aux modalités de leur financement. L'approche relative à la détermination de ces équipements diffère de celle retenue pour l'identification des équipements et des infrastructures importants reconnus au second projet de schéma d'aménagement révisé. Considérant que la détermination des équipements supralocaux ne constitue pas un élément obligatoire du schéma d'aménagement et

afin d'éviter toute ambiguïté, la MRC juge opportun de retirer la section portant sur les équipements supralocaux.

- Les municipalités de Donnacona, Pont-Rouge et Saint-Alban formulent des demandes visant à faire reconnaître à titre d'équipement supralocal certains équipements situés sur leur territoire respectif, soit : le parc familial des Berges et la salle Luc-Plamondon à Donnacona, les pinces de désincarcération de Pont-Rouge et le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne à Saint-Alban.

La MRC est d'avis que la reconnaissance des équipements supralocaux n'entre pas dans le cadre du schéma d'aménagement. L'approche relative à la détermination de ces équipements diffère de celle retenue pour l'identification des équipements et des infrastructures importants reconnus au schéma d'aménagement révisé. Considérant que la détermination des équipements supralocaux ne constitue pas un élément obligatoire du schéma d'aménagement et afin d'éviter toute ambiguïté, la MRC juge opportun de retirer du SPSAR la section portant sur les équipements supralocaux.

Le coût des équipements et des infrastructures intermunicipaux

- Un intervenant demande que soient publiés les coûts distinctifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux proposés dans le schéma d'aménagement.

Conclusion :

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule qu'un schéma d'aménagement doit être accompagné d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma d'aménagement. Ce document sera intégré à la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé.

2.9 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

- La ville de Saint-Basile demande d'appliquer à l'égard du bassin versant de la rivière Portneuf, les restrictions particulières au déboisement mises en place à l'endroit du bassin versant de la rivière Blanche.

MRC DE PORTNEUF

Conclusion :

Comme l'imposition de telles mesures réglementaires doit être solidement justifiée, la MRC de Portneuf ne possède pas d'information permettant pour le moment de justifier l'application de telles mesures à l'endroit du bassin versant de la rivière Blanche.

- La ville de Neuville demande l'ajout des cabanes à sucre Chabot et Leclerc à titre d'immeubles protégés (tableau 1.8) pour l'application des distances séparatrices applicables aux installations d'élevage en milieu agricole.

Conclusion :

Considérant que la liste des immeubles protégés a déjà fait l'objet d'une consultation particulière auprès des municipalités et d'un consensus au sein du groupe de travail mandaté par le MRC de Portneuf, aucune modification ne sera apportée à la liste des immeubles protégés apparaissant au document complémentaire.

- La ville de Neuville reconnaît le caractère d'intérêt associé à l'île aux raisins mais n'est pas d'accord avec l'obligation d'y prescrire des mesures particulières de protection comme le stipule l'article 3.3.4 du document complémentaire.

Conclusion :

Comme il s'agit de règles générales applicables à l'ensemble des sites d'intérêt, que les mesures de protection peuvent varier en fonction des caractéristiques propres à chacun et que les municipalités disposent d'une grande marge de manœuvre dans l'établissement des mesures de protection à privilégier, la MRC de Portneuf ne juge pas opportun de prévoir une clause d'exception spécifique applicable à l'île aux raisins.

- La ville de Saint-Raymond demande de modifier le libellé des règles applicables à la protection des prises d'eau potable (article 3.4) afin d'établir clairement que la responsabilité reliée à la détermination des périmètres de protection incombe aux propriétaires de la prise d'eau et non aux municipalités.

Conclusion :

La MRC de Portneuf juge opportun, afin d'éviter toute confusion à cet égard, de modifier le libellé des dispositions réglementaires applicables en distinguant les ouvrages de captage municipaux des ouvrages de captage privés. La MRC profite également de l'occasion pour introduire une mesure d'assouplissement pour tenir compte des circonstances particulières rendant difficile l'application de telles normes.

- La ville de Saint-Raymond demande de modifier les normes applicables aux zones inondables afin d'introduire une mesure visant à permettre l'agrandissement de bâtiments existants dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux soient réalisés au-dessus de la cote de récurrence centenaire et qu'ils respectent les mesures d'immunisation.

Conclusion :

Considérant que de vastes zones urbaines se retrouvent en zone à risque d'inondation et que les mesures réglementaires prévues au document complémentaire empêchent la réalisation de tout agrandissement (à l'exception des portions en porte-à faux), la MRC de Portneuf juge opportun de modifier les normes de protection en ayant toutefois comme objectif fondamental la protection du public et la réduction des coûts et des dommages associés aux sinistres sur le territoire. L'article 4.1.6.1 du document complémentaire est ainsi modifié afin de permettre des agrandissements selon des modalités bien particulières, en obligeant notamment le rehaussement et l'immunisation non seulement de la nouvelle structure mais également de la structure existante.

- La ville de Saint-Raymond demande de modifier la disposition réglementaire applicable à l'implantation d'une entreprise artisanale de façon à permettre l'exercice d'une telle activité à l'intérieur d'un nouveau bâtiment complémentaire et non seulement à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire déjà existant.

Conclusion :

La MRC de Portneuf juge opportun de modifier les normes applicables à cet égard afin de permettre l'implantation de telles activités à l'intérieur de nouveaux bâtiments complémentaires en milieu rural selon certaines mesures d'encadrement visant à en limiter la superficie.

MRC DE PORTNEUF

- La ville de Saint-Raymond demande de prévoir certaines zones additionnelles d'interdiction pour l'implantation des établissements d'élevage porcin sur son territoire, notamment à proximité de certaines zones résidentielles et de villégiature ou récréatives importantes.

La municipalité de Saint-Alban demande également d'intégrer des mesures visant à contingenter les établissements d'élevage porcin opérant sur fumier liquide de façon à éviter la concentration dans l'espace de ce type d'établissement.

Conclusion :

Comme le cadre réglementaire applicable aux élevages porcins a fait l'objet d'un consensus auprès du groupe de travail mandaté par la MRC de Portneuf et que celui-ci a été élaboré selon une approche régionale et en fonction de règles communes applicables à toutes les municipalités, il n'apparaît pas opportun pour le moment d'y apporter des modifications. La MRC de Portneuf s'engage toutefois à poursuivre les démarches destinées à favoriser une meilleure acceptabilité sociale des nouveaux projets d'élevage porcin sur le territoire. Une fiche est ainsi ajoutée au plan d'action afin de traduire cet engagement, en y précisant notamment les étapes et les échéanciers de réalisation envisagés.

- Plusieurs citoyens ont exprimé leurs inquiétudes vis-à-vis les différents aspects environnementaux reliés à la production porcine. Les préoccupations soulevées concernent principalement la protection des eaux souterraines et de surface, les problèmes reliés à la gestion liquide des fumiers, la prise en compte de la capacité de support des sols ainsi que les risques reliés à la santé publique. En regard de ces éléments, l'implantation de nouveaux projets de type « intégrateur » suscite également des inquiétudes importantes et il est recommandé d'appliquer le principe de précaution.

Conclusion :

Sensible aux préoccupations soulevées par les citoyens, la commission a examiné attentivement les possibilités offertes par la nouvelle *Loi sur les compétences municipales* pour régir certains aspects environnementaux reliés à la production porcine. Malgré le fait que cette loi offre des pouvoirs relativement étendus aux instances municipales en matière de protection environnementale, le législateur a prévu à l'article 226 de ladite loi qu'un règlement d'une municipalité portant sur le

même objet qu'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est inopérant. Or le règlement sur les exploitations agricoles a spécifiquement pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles. En conséquence, la MRC de Portneuf doit renoncer à toute intervention réglementaire en ce domaine. Comme il a déjà été spécifié précédemment, la MRC de Portneuf s'engage à poursuivre les démarches destinées à favoriser une meilleure acceptabilité sociale des nouveaux projets d'élevage porcin sur le territoire et à explorer différentes avenues d'intervention susceptibles d'atténuer les craintes des citoyens (fiche 7 du plan d'action).

2.10 INTERVENTIONS DIVERSES

- La ville de Lac-Sergent se montre préoccupée par le problème d'eutrophisation du lac Sergent et demande dans quelle mesure la MRC peut agir pour harmoniser les règles de protection avec les municipalités situées à l'extérieur de son territoire.

Conclusion :

La MRC ne peut pas régir les interventions réalisées à l'extérieur de son territoire.

- La CBJC indique qu'il serait pertinent de prévoir à l'intérieur du schéma d'aménagement des mesures et des investissements pour améliorer le traitement des lixiviats du lieu d'enfouissement sanitaire situé à Neuville, notamment en raison de sa proximité avec la rivière Jacques-Cartier.

Conclusion :

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a entrepris des démarches en vue de la construction de marais artificiels au site d'enfouissement de la régie situé sur le territoire de la ville de Neuville. Ce projet vise à corriger le problème de concentration de fer présent dans les eaux de lixiviation. La régie a récemment procédé à l'acquisition d'un terrain appartenant à la MRC pour permettre la construction de ces marais au cours de l'année 2006.

- Un intervenant soumet ses préoccupations à l'égard des possibilités d'expropriation associées aux villes dévitalisées dans le cadre d'un projet lié à l'exploitation des ressources minérales.

Conclusion :

La préoccupation soulevée par l'intervenant concerne spécifiquement la possibilité de poursuivre ses activités d'horticulture (cédrière) sur sa propriété. En regard de l'interrogation soulevée concernant les possibilités d'expropriation du secteur concerné, il est mentionné qu'une municipalité ne peut pas exproprier pour ensuite vendre l'immeuble à un tiers. Par ailleurs, l'affectation agricole viable attribuée au secteur permet différentes activités, incluant l'horticulture. Par conséquent, la commission confirme à l'intervenant que l'affectation agricole viable attribuée à son secteur lui permet de poursuivre ses activités.

- La ville de Portneuf demande à la MRC d'assurer une gestion intégrée du bassin hydrographique de la rivière Portneuf en collaboration avec les municipalités du bassin versant.

Conclusion :

Le schéma d'aménagement n'intervient pas dans ce domaine. Il revient aux municipalités et aux intervenants concernées de se concerter en vue de créer des organismes de gestion par bassin versant.